

## Questions fréquentes (FAQs)

### [L'initiative pour atténuer les pandémies](#) [Pandemic Mitigation Project](#)

#### 1. Quelles sont les grandes lignes de ce projet ?

Cette initiative est issue de la société civile et vise à promouvoir un traité international pour atténuer les pandémies (i) par un **système d'alerte et (ii) en autorisant des experts à accéder** aux territoires dans lesquels une épidémie est susceptible d'être déclarée. Le traité contiendrait des dispositions **contraignantes et permettrait de sanctionner les Etats** afin de les inciter à respecter leurs obligations.

#### 2. Qui sont les personnes soutenant ce projet ?

Les personnes soutenant ce projet sont des professionnels d'Europe, du Canada et des États-Unis. Il s'agit notamment d'avocats exerçant dans des cabinets spécialisés dans les affaires internationales, les relations gouvernementales et le commerce ; de représentants d'associations commerciales internationales et d'experts spécialistes des secteurs médicaux et de bio-défense.

#### 3. Le projet reçoit-il des dons ou un financement quelconque ? Si oui, de la part de qui ?

Le projet ne sollicite aucun financement et n'a pas de budget. Les professionnels qui contribuent au projet travaillent sur une base volontaire et non rémunérée (*pro bono*).

#### 4. Existe-t-il une entité portant ce projet ?

Une association "loi 1901" a été établie en France afin d'incarner cette initiative<sup>1</sup>. Sa dénomination sociale est « PANDEMIC MITIGATION PROJECT - L'INITIATIVE POUR ATTENUER LES PANDEMIES ». L'association est inscrite sur le Registre de transparence de l'Union européenne sous le numéro 278847041584-96 et sur d'autres registres nationaux, en fonction de la loi nationale applicable.

#### 5. Quelle est l'origine de ce projet ?

J. Triplett Mackintosh, un avocat spécialisé dans les contrôles de non-prolifération, a lancé le projet. En analysant l'impact du Covid-19, il estima que les dispositifs de protection en matière de santé publique internationale pouvaient être améliorés en s'inspirant des accords de non-prolifération. Ainsi, il se fonda notamment sur les mesures préventives prévues dans les Traités

---

<sup>1</sup> Les principales informations sur la constitution de l'association sont disponibles via le lien suivant : [https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/detail-annonce/associations\\_b/20210003/1291](https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/detail-annonce/associations_b/20210003/1291).

internationaux chargés d'atténuer les menaces présentées par les armes nucléaires, chimiques et biologiques.

## 6. Certains gouvernements soutiennent-ils déjà le projet ?

Les personnes œuvrant pour le projet sont en discussion avec de nombreux gouvernements et notamment (à l'heure actuelle) : français, canadien, britannique, américain, ghanéen, sénégalais ainsi qu'avec des représentants à l'Union européenne. Le concept a été bien accueilli par ces instances.

## 7. Le projet est-il associé à un parti politique ?

Non. L'association promeut pour un traité pour l'alerte et l'autorisation d'accéder sans tenir compte des partis politiques ou des systèmes gouvernementaux. Il s'agit simplement d'une question de santé publique internationale. Le projet est apolitique.

## 8. Quelle est la différence entre le projet et les propositions de réforme ou de renforcement de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)<sup>2</sup> ?

De nombreux États ont proposé d'améliorer le financement de l'OMS ainsi que sa capacité à prévenir les pandémies, à y remédier et à en atténuer les effets. L'OMS compte sur la **coopération volontaire et la participation discrétionnaire** de chaque État pour mettre en œuvre ses préconisations.

Le projet compléterait ces améliorations apportées à l'OMS en **exigeant** des États qu'ils fournissent à cette organisation et aux autres États signataires des informations utiles concernant une épidémie.

Ces informations proviendraient de deux sources :

- (1) **des alertes immédiates** à destination de l'OMS et des États signataires en cas de découverte **d'évènements susceptibles de provoquer une pandémie/épidémie** ; et
- (2) des recherches effectuées par une équipe de professionnels présélectionnés ayant eu un **accès immédiat** aux zones dans lesquelles une pandémie/épidémie est susceptible d'être déclarée.

---

<sup>2</sup> L'idée d'un traité a été évoquée dans un communiqué de presse du 30 mars 2021 signé par plus de 25 chefs d'État et de gouvernement.

L'OMS sélectionnerait des professionnels possédant des compétences particulières à partir d'une liste que tous les États signataires auront pu examiner et approuver bien avant l'apparition d'une épidémie.

**9. Les professionnels amenés à se rendre dans un pays dans le cadre du traité seraient-ils soumis à des restrictions (quant aux territoires où ils peuvent se rendre, ce qu'ils peuvent faire et à qui ils peuvent rapporter leurs conclusions) ?**

Oui. Le projet prévoit que toute équipe déployée dans un pays en vertu de ce traité serait soumise à des dispositions limitant la portée du travail, l'accès, ainsi que les personnes auxquelles les informations pourraient être divulguées.

Le périmètre de recherche et la zone d'accès autorisée au sein d'un pays seront déterminés en consultation avec l'équipe, le Directeur général de l'OMS et l'État concerné. Le projet prévoit qu'il soit nécessaire de procéder à certains ajustements sur les zones d'accès autorisées, par exemple en ce qui concerne les zones militaires ou autres zones sensibles.

Le projet de traité prévoit que les États signataires pourraient convenir que les membres de l'équipe soient soumis à un accord de confidentialité et qu'ils rendent compte de leurs conclusions à l'OMS et aux représentants des États signataires.

**10. Quelle seraient les sanctions proposées en cas de manquement au traité ?**

Si un État signataire ne se conformait pas aux dispositions du traité, les États signataires pourraient avoir la possibilité de prendre, individuellement ou conjointement, des **mesures de sanction**. Celles-ci pourraient prendre la forme de restrictions commerciales, telles que des barrières tarifaires ou non tarifaires, des sanctions commerciales, des restrictions de voyage, des contrôles à l'exportation, des sanctions économiques ou d'autres mesures.

**11. Y aurait-il un nouveau secrétariat ou une nouvelle agence pour administrer le traité proposé ?**

Non. Les États signataires se chargeraient eux-mêmes de l'administration du traité, de son application et de ses autres aspects.

**12. L'OMS serait-elle impliquée dans vérification de la bonne application du traité par les États ?**

Non. L'OMS joue un rôle important dans la protection de la santé mondiale en tant que dépositaire neutre et apolitique de l'expertise internationale en matière de santé publique. La mission de l'OMS pourrait être affectée si cette organisation était impliquée dans la gestion ou le contrôle de l'application du traité. Par conséquent, le projet suggère que l'OMS ne joue un rôle qu'en ce qui concerne certaines fonctions logistiques et administratives, afin de rester conforme aux pratiques actuelles et à la neutralité de l'organisation.

### **13. Le traité proposé entrerait-il en conflit avec l'OMS ?**

Non. Le traité compléterait le travail de l'OMS en lui fournissant des informations immédiates sur une épidémie potentielle.

### **14. Comment les États résoudraient-ils les différends liés à l'inexécution du traité ?**

Notre initiative considère que les procédures et mécanismes actuellement disponibles permettraient de traiter les différends qui pourraient survenir dans le cadre du traité. La création d'un nouvel organe, d'un nouveau processus de résolution des conflits ou d'une nouvelle administration n'est pas nécessaire. La juridiction compétente et la procédure applicable pour contester une sanction prise par un État contre un contrevenant au traité dépendrait de chaque cas d'espèce.

À titre d'exemple, un ou plusieurs États signataires pourraient décider de recourir à une augmentation des droits de douane ou à un embargo commercial pour inciter au respect des obligations découlant du traité. Les organes commerciaux internationaux existants, tels que l'OMC, pourraient servir de forum pour contester la mesure commerciale par voie administrative ou judiciaire. S'il s'agissait de sanctions économiques, l'État lésé contesterait les sanctions par le biais d'une procédure administrative ou judiciaire dans le(s) État(s) qui impose(nt) la sanction.

### **15. Comment le traité serait-il financé ?**

Les dépenses seraient celles nécessaires au déploiement d'une équipe d'experts dans un pays signataire qui a notifié à l'OMS et à d'autres organismes une épidémie potentielle, telles que le coût des experts, des billets d'avion, des EPI, des assurances, des équipements, de la sécurité et de la logistique connexe lors du déploiement d'une équipe. Ces coûts seraient modestes par rapport aux dépenses de santé publique nationales et internationales.

Le financement serait décidé par les États signataires. Par exemple, les pays signataires pourraient décider que chaque pays versera des fonds sur un compte de réserve à l'OMS selon un barème progressif établi en fonction d'un paramètre choisi par les États signataires.

\*\*\*\*\*